



District 103 Sud Ouest STATUTS

Edition avril 2009

ARTICLE 1 - FORMATION DE L'UNION

Il est fondé entre les Lions Clubs, existant ou à venir, du DISTRICT 103 SUD-OUEST, une Union régie par la loi du 1er juillet 1901, l'article 7 du décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Union a pour objet d'animer, de favoriser, de coordonner les activités des Lions Clubs du DISTRICT dont les limites géographiques sont définies dans un règlement intérieur. Elle peut employer à cet effet tous les moyens appropriés pour accroître le rayonnement du mouvement de caractère international, de son éthique, et de ses idéaux. Elle pourra notamment publier un bulletin ou un journal d'information de district.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION - DUREE

Cette Union prend le nom de : "LIONS CLUB INTERNATIONAL - DISTRICT 103 SUD-OUEST". Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Union LIONS CLUB INTERNATIONAL-DISTRICT 103 SUD-OUEST est situé au siège du LIONS CLUB BORDEAUX DOYEN, actuellement le "LE BURDIGALA" 115 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX. Il peut être transféré en tout autre endroit du DISTRICT, par décision du Gouverneur, Président de l'Union.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE

L'UNION

Tous les Lions Clubs ayant leur siège dans le DISTRICT 103 SUD OU EST et réunissant toutes les conditions nécessaires à leur existence légale, notamment imposées par l'organisation internationale des Lions Clubs, sont membres de l'Union.

La qualité de membre de l'Union se perd automatiquement si l'une des conditions-ci avant indiquées ne se trouve plus remplie. La perte de la qualité de membre de l'Union ne donne au Lions Club exclu aucun droit sur l'actif de l'Union et laisse exigible la cotisation de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

Le LIONS CLUB International DISTRICT 103 SUD OUEST est administré par un Gouverneur élu chaque année par l'Assemblée Générale des Lions Clubs, Membres de l'Union, réunis en Congrès. Chaque Gouverneur de DISTRICT occupera sa fonction pour un mandat d'une année qui commencera à la clôture de la Convention Internationale qui a lieu pendant l'année de son élection, si ladite Convention Internationale a lieu ; dans le cas contraire, le premier juillet suivant son élection et se terminera à la clôture de la Convention Internationale tenue pendant l'année civile suivant l'année civile de son élection, si la Convention a lieu ou dans le cas contraire le 30 juin de l'année civile suivant l'année civile de son élection. En aucun cas, un Gouverneur ne sera appelé à se succéder à lui-même.

Les modalités de son élection sont définies dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Gouverneur est assisté dans ses fonctions par :

a) Un cabinet du Gouverneur, composé du Gouverneur en qualité de Président, des 1^{er} et 2^{ème} Vice Gouverneurs de district dont les conditions de fonctionnement de mandat sont identiques à celles du Gouverneur, de l'immédiat Past-Gouverneur, et des officiels dont la liste suit et qui pourront être nommés par le Gouverneur ou élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues au règlement intérieur : les Présidents de Région, un Secrétaire Trésorier ou un Secrétaire et un Trésorier, les Présidents de zone.

b) Les Past-Gouverneurs du DISTRICT, les Présidents de Commissions, et tout autre membre d'un Lions Club que le Gouverneur jugerait utile de faire participer aux travaux du conseil de cabinet, pour sa compétence, à titre permanent ou temporaire.

Seuls les membres du cabinet et le Gouverneur ont droit de vote.

Lors des votes, en cas d'égalité des votes, la voix du Gouverneur est prépondérante.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

L'Assemblée générale des Lions Clubs du DISTRICT 103 SUD OUEST fixe le montant de la cotisation annuelle, déterminée en fonction du nombre de membres de chacun d'eux. Le

Gouverneur soumettra à l'Assemblée générale un relevé détaillé des recettes et des dépenses du DISTRICT 103 SUD OUEST pour la durée de son mandat. Il en recevra quitus. Il transmettra tous les comptes et dossiers du DISTRICT 103 SUD OUEST à son successeur sans délai. L'exercice administratif du LIONS INTERNATIONAL DISTRICT 103 SUD OU EST commence le 1er juillet, pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DE L'UNION

L'Union est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président le Gouverneur, ou par un membre de son cabinet dûment mandaté par lui.

ARTICLE 10-ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Les membres de l'Union se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Le mode de représentation des Lions Clubs lors de ces assemblées, est précisé dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, au moins une fois, au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice, sur la convocation du Gouverneur. La convocation devra être adressée aux membres au minimum quinze jours avant la date retenue pour l'Assemblée. En outre l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par le Gouverneur lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Union.

Au cours de ces assemblées, seules les questions à l'ordre du jour seront débattues.

L'Assemblée délibère

valablement quel que soit le nombre des Délégués présents ; les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés sauf en ce qui concerne la modification des statuts. Dans ce cas, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est nécessaire.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne pourra dissoudre l'Union que sur proposition du Gouverneur et selon la procédure établie par le règlement intérieur. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire, et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, arrêtera les modalités particulières du fonctionnement de l'Union.

Les modifications éventuelles apportées à ce règlement intérieur devront être adoptées par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions que-ci avant.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET DÉPÔT

Le Gouverneur élu devra faire connaître, dans les trois mois de la prise de la présidence effective de l'Union, à l'autorité compétente, tous les changements intervenus dans la composition du cabinet. Toute modification apportée aux statuts devra être déclarée dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION

ET PUBLICATION

Le Gouverneur ou son délégué porteur d'un original des présents, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Les modifications des statuts du DISTRICT 103 SUD-OUEST adoptées par l'Assemblée Générale réunie à l'occasion de la convention de DISTRICT 103 SUD OUEST, du 21 avril 1979 à SAINT JEAN DE LUZ ont été mises à jour durant l'année Lion 1991/1992 et adoptées lors de l'assemblée générale du Printemps de 1992 et de 2009. Conformément à la loi, deux exemplaires des présents statuts mis à jour ont été déposés à la Préfecture de la Gironde.